

ATTENDU QUE la Municipalité Les Bergeronnes est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Municipalité Les Bergeronnes soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du programme Initiative ponctuelle de renforcement des économies forestières du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58977

Gouvernement du Québec

Décret 80-2013, 6 février 2013

CONCERNANT la dissolution de la Fondation universitaire de l'Université du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires (chapitre F-3.2.0.1), le gouvernement a institué la Fondation universitaire de l'Université du Québec par le décret n^o 1202-97 du 17 septembre 1997;

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université du Québec a cessé ses activités et que, à cette occasion, elle a transféré ses actifs et passifs à la Fondation Université du Québec, une personne morale légalement constituée le 5 novembre 1970 par lettres patentes en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'Université du Québec demande la dissolution de la Fondation universitaire de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette requête de l'Université du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le décret n^o 1202-97 du 17 septembre 1997, concernant la Fondation universitaire de l'Université du Québec, soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58978

Gouvernement du Québec

Décret 81-2013, 6 février 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1278-2009 du 2 décembre 2009, madame Marie-Claude Lalande était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 628-2010 du 7 juillet 2010, monsieur Charles Benoît était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Lise Bissonnette, présidente, Comité-conseil portant sur l'avenir du Parc olympique, en remplacement de madame Marie-Claude Lalonde;

—monsieur Christophe Villemer, vice-président exécutif, Savoir-Faire Linux inc., en remplacement de monsieur Charles Benoît.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58979

Gouvernement du Québec

Décret 84-2013, 6 février 2013

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à un poste de juge coordonnateur adjoint qui est vacant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Gilles Lareau, pour un mandat d'une durée de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58980

Gouvernement du Québec

Décret 85-2013, 6 février 2013

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne de dérivation à 315 kV au poste de Charlevoix et pour le réaménagement des lignes d'alimentation du poste de Beauport ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une nouvelle ligne monoterne à 315 kV d'environ 15 kilomètres afin de raccorder le poste électrique des futurs parcs éoliens de la Seigneurie de Beauport 2 et de la Seigneurie de Beauport 3 au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce projet, Hydro-Québec doit construire une nouvelle ligne de dérivation biterne à 315 kV d'environ 3 kilomètres au poste de Charlevoix et réaménager les lignes électriques qui alimentent le poste de Beauport;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel plusieurs optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir auprès de propriétaires les immeubles et les droits réels requis;

ATTENDU QUE certains propriétaires des terres visées par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de certains propriétaires les droits et servitudes nécessaires pour permettre la réalisation du projet et pour respecter l'échéancier de mise en service prévu;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne de dérivation à 315 kV au poste de Charlevoix et pour le réaménagement des lignes d'alimentation du poste de Beauport ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur les territoires visés par le projet;

Attendu que, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;